



## Arrêt

n° 115 051 du 4 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 à 16 heures 45 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision [...] portant ordre de quitter le territoire prise le 2 octobre 2013* » (annexe 13 quinquies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt 115 046 du 4 décembre 2013 dans l'affaire 141 634 / III, notifié aux parties ce même jour.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'arrêt X du 4 décembre 2013 dans l'affaire 141 634 / III tel que notifié aux parties comporte une erreur matérielle en ce qu'y manque le dispositif.

Il convient de rectifier d'office cette erreur matérielle de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Dans l'arrêt 115 046 du 4 décembre 2013, le dispositif doit être lu comme suit :

#### **« Article unique**

*La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée. »*

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B.TIMMERMANS

G. PINTIAUX